

Vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme engendrant la création d'une surface de plancher ? En conséquence, vous êtes redevable de la P.F.A.C.

DEFINITION

L'article L1331-7 du Code de la santé publique stipule :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est destinée à contribuer au financement des coûts de construction et de réhabilitation des ouvrages publics d'assainissement collectif (réseaux de collecte, stations d'épuration).

CALCUL DE LA P.F.A.C.

Le montant de la P.F.A.C est basé sur la surface de plancher créée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme. Les tarifs en janvier 2023⁽¹⁾ sont les suivants :

Pour les logements individuels nouvellement créés :

	Modalités	Surface considérée	Tarif
Part forfaitaire	S'applique à tout logement individuel créée dont la surface totale de plancher est inférieure ou égale à 60m ²	surface totale créée du logement <=60 m ²	1000,00 €
	S'applique à tout logement individuel créée dont la surface totale de plancher est strictement supérieure à 60m ² .	surface totale créée du logement >60 m ²	1700,00 €
+			
			Coût part unitaire
Part unitaire (s'ajoute à la part forfaitaire)	Pour les logements de surface totale créée <ou = à 80 m ² Part unitaire n° 1 =		0 €
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 80 m ² et inférieure ou égale à 120 m ² : Part unitaire n° 2 =		Part unitaire n° 1 + (Surface totale - 80 m ²) x 20 €/m ²
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 120 m ² et inférieure ou égale à 200 m ² : Part unitaire n° 3 =		Part unitaire n° 1 + Part unitaire n° 2 maximale = 800€ (40 m ² x 20€ /m ²) + (Surface totale - 120 m ²) x 30 €/m ²
	Pour les logements de surface totale créée supérieure à 200 m ² Part unitaire n° 4=		Part unitaire n° 1 + Part unitaire n° 2 maximale = 800€ (40 m ² x 20€/m ²) + Part unitaire n° 3 maximale = 2400€ (80 m ² x 30€/m ²) + (Surface totale - 200 m ²) x 60 €/m ²

Pour les logements collectifs :

	Modalités	Tarif
Part forfaitaire	S'applique à chaque logement créé dans l'opération (quelle que soit la surface du logement)	1000,00 € par logement
+		
Part unitaire	S'ajoute à la part forfaitaire pour toute surface de plancher créée au-delà de 80m ² x nombre de logements Part unitaire n° 5 =	(Surface totale créée - (80 m ² x Nbre logements)) x 16,50 €/m ²

Pour les logements existants (individuel ou collectif) : La PFAC s'applique à la surface totale créée lorsque l'extension ou les travaux de réaménagement engendre une nouvelle surface créée de plus de 40m²

	Modalités	Tarif
Part unitaire uniquement	Lorsque la nouvelle surface créée est supérieure à 40m ² , Part unitaire n° 6 =	Surface totale créée * 16,50 €/m ²

(1) Tarifs révisables annuellement

Exemples de calcul

Construction individuelle neuve :

- Maison de 60 m² : 1 000 €
- Maison de 130 m² : 1 700 € + 20 € x 40 m² + 30 € x 10 m² = 2 800 €
- Maison de 210 m² : 1 700 € + 20 € x 40 m² + 30 € x 80 m² + 60 x 10 m² = 5 500 €

Extension :

Maison + 45 m² : 16.50 € x 45m² = 742.50 €

Construction logements collectifs :

- 700 m² pour 12 logements : = 1000 € x 12 log. = 12 000 €
- 1000 m² pour 10 logements : = 1000 € x 10 log + 16.50 € x 200 m² = 13 300 €

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Elle fera l'objet d'une facturation établie par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et recouvrée par la Trésorerie de Vannes Municipale. En cas de difficulté de paiement, un échéancier peut être sollicité auprès de la Trésorerie.

Le tarif applicable est donc celui en vigueur à la date du raccordement ou à défaut à la date de déclaration d'achèvement des travaux.

Si le raccordement concerne une construction nouvelle :

La PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ». C'est au titre de la compétence basée sur l'article L.2224-8-II du CGCT selon laquelle : « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées », que le service d'assainissement collectif pourra donc obtenir les informations nécessaires pour percevoir la PFAC.

Si le raccordement concerne une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement, de nouvelles pièces, véranda ou transformation d'un garage en pièce de vie...), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau d'assainissement collectif et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible. Cette solution a été rappelée par la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un cas concernant la Participation de Raccordement à l'Egout, et qui a considéré que « dès lors que le propriétaire d'un immeuble existant raccorde au réseau d'égout une extension de cet immeuble, la participation (...) peut lui être réclamée, alors même qu'il ne résulte de ce raccordement aucun coût supplémentaire pour la collectivité » (CAA de Paris, 1ère ch. A, 2 mars 1999, Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges).

Dans ce cas, il se peut que la participation soit calculée en fonction de la superficie ajoutée à la construction existante, à condition que la délibération du conseil municipal à ce sujet le prévoie, et dans les conditions qu'elle prévoit (Conseil d'Etat, 24 septembre 2003, Secrétaire d'Etat au logement c. Commune de Clermont-Ferrand). Ces décisions jurisprudentielles peuvent être transposées à la PFAC.

Si le raccordement concerne une construction ancienne qui a été reconstruite :

La PFAC sera exigible. En effet, toute nouvelle construction édiflée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise, grâce au raccordement à l'égout, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace. Dès lors que cette condition est remplie, la participation est due. Ce principe est régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat (ex : CE, 21 avril 1997, SCI Les Maisons traditionnelles), en application de l'article L.1331-7 du CSP

**GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION**

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglto.bzh

La direction de l'Eau, est à votre disposition pour tous renseignements

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh